



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-11-19-R-0301

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par messieurs Jean Michel Daclin et Gilles Vesco, vice-présidents, en déplacement à Gdansk (Pologne)

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14704

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics modifiant le cadre général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la demande du responsable du service en date du 12 novembre 2007 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 15 novembre 2007 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, direction générale, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 19 novembre au 14 décembre 2007.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la communauté urbaine de Lyon en déplacement à Gdansk (Pologne), conduite par messieurs Jean Michel Daclin et Gilles Vesco, vice-présidents. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de change, des frais de transport, de restauration, d'hôtellerie et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : en numéraire.

Article 6 - Sans objet.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 9 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 14 décembre 2007 au plus tard.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 13 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Lyon, le 19 novembre 2007

Le président,

Gérard Collomb.